



Gatineau, le 3 octobre 2024

PAR COURRIEL :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 27 septembre 2024.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

J'aimerais obtenir les documents contenant les informations suivantes :

- 1. Le nombre total de projets d'ajout d'espace soumis par votre centre de services scolaire au ministère de l'Éducation, à l'automne 2023;**
5 projets
- 2. La liste détaillée des projets soumis (en précisant s'il s'agit d'une construction neuve, d'un agrandissement ou d'ajout de classes modulaires);**
 - Agrandissement de l'école secondaire Hormisdas-Gamelin
 - Remplacement de l'école St-Pie-X (14 classes)
 - Agrandissement de l'école Maria-Goretti (8 classes + gymnase)
 - Agrandissement de l'école Saint-Cœur de Marie (4 classes + gymnase)
 - Acquisition de 4 classes modulaires et bureau pour l'école Ste-Famille / Aux Trois-Chemins
- 3. Le nombre total de projets d'ajout d'espace qui ont obtenu un financement de la part du ministère de l'Éducation à la suite de ce dépôt;**
1 projet
- 4. La liste détaillée des projets acceptés (en précisant s'il s'agit d'une construction neuve, d'un agrandissement ou d'ajout de classes modulaires).**
Acquisition de 4 classes modulaires et bureau pour l'école Ste-Famille / Aux Trois-Chemins

5. J'aimerais par ailleurs connaître les coûts rattachés à l'installation de classes modulaires dans les établissements de votre centre de services scolaire au cours des trois dernières années.

- 2022 - ajout de 4 classes modulaires à l'école Du Sacré-Cœur : contrat de location - à ce jour, le projet compte 920 867\$ de dépenses.
- 2022 - ajout de 10 classes modulaires, cafétéria, salle d'enseignants et bloc sanitaire à l'école secondaire Hormisdas-Gamelin : contrat de location - à ce jour, le projet compte 1 874 355\$ de dépenses.
- 2024 - ajout de 4 classes modulaires et bureaux à l'école Ste-Famille / Aux Trois-Chemins¹ : contrat d'acquisition - les coûts du projet sont d'environ 2 245 000\$ (certains coûts doivent encore être comptabilisés, d'où l'approximation). Ce montant n'inclut pas de démantèlement.
- 2024 - ajout de 6 classes modulaires à l'école secondaire Hormisdas-Gamelin² : contrat d'acquisition - les coûts du projet sont d'environ 3 260 000\$ (certains coûts doivent encore être comptabilisés, d'où l'approximation). Ce montant n'inclut pas de démantèlement.

Je vous prie de recevoir  expression de mes sentiments distingués.

Nadine Nsengiyumva
Avocate et responsable de l'accès à l'information

p.j. Avis de recours

¹ Financement obtenu pour l'année-scolaire 2023-2024

² Financement obtenu pour l'année-scolaire 2022-2023

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006